

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

jugement n° 547/23  
notice 2699/22/LD

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du quinze novembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation à prévenue du 29 septembre 2023,

contre

**PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue,**

comparaissant en personne.

---

#### Faits :

Par jugement par défaut n° 313/23 rendu le 6 juin 2023, PERSONNE1.) fut condamnée à une peine d'amende de 1.000 euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale de 33,40 euros du chef de l'infraction libellée à sa charge par le Ministère Public.

Cette décision fut notifiée à l'intéressée en date du 27 juin 2023.

Par courrier daté du 3 juillet 2023 et entré au Parquet de Luxembourg le 4 juillet 2023, Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma opposition pour et au nom de PERSONNE1.) contre ledit jugement par défaut.

Par citation du 29 septembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du Tribunal de Police de et à Luxembourg du

24 octobre 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé de ladite opposition.

À l'appel de l'affaire à cette audience, la prévenue comparut en personne.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer elle-même.

La prévenue fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue eut la parole en dernier.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 novembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

#### **le jugement qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif et plus précisément le procès-verbal n° 82/2021 dressé le 9 octobre 2021 par la Police grand-ducale, Unité de la Police de l'Aéroport, Service de garde de l'aéroport UPA-SGA.

Vu le jugement n° 552/2022 du Tribunal de Police de Luxembourg du 8 novembre 2022.

Vu l'arrêt n° 00178 rendu par la Cour constitutionnelle de Luxembourg sur questions préjudicielles le 3 mars 2023.

Vu le jugement n° 313/23 rendu par défaut le 6 juin 2023 par le Tribunal de Police de Luxembourg.

Vu la citation à prévenue du 29 septembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il échoit de rappeler que le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir commis une infraction aux articles 1, 8° et 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, notamment en ne portant pas son masque de façon à couvrir utilement sa bouche et son nez dans le cadre d'un vol SOCIETE1.) n° NUMERO1.) du 29 juillet 2021, vers 12.45 heures, de partance de ADRESSE3.) vers le Luxembourg.

Le premier jugement, rendu le 8 novembre 2022, a, dans sa motivation, considéré établie la matérialité des faits et, avant tout autre progrès en cause, a dans son dispositif écarté trois des cinq questions préjudicielles présentées à l'audience du 11 octobre 2022 pour déférer à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles, à savoir d'une part relative à la conformité de l'article 4, paragraphe 1, 2° phrase de la loi modifiée du 17 juillet 2020 préqualifiée avec la

garantie des droits naturels de la personne humaine consacré par l'article 11, paragraphe 1 de la Constitution et d'autre part relative à la conformité de l'article 4, paragraphe 1, 2<sup>e</sup> phrase de la même loi avec la garantie de la vie privée consacrée par l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution.

Par l'arrêt préqualifié du 3 mars 2023, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 4, paragraphe 1 de la loi modifiée du 17 juillet 2020, préqualifiée, « *n'est pas contraire à l'article 11, paragraphes 1 et 3, de la Constitution* ».

La Haute Cour a, pour motiver sa décision, fait état de l'obligation de conciliation nécessaire dans le cadre d'une pandémie inédite et universelle entre les risques existants et les moyens nécessaires pour y pallier par la mise en place de mesures restrictives. Elle considère qu'aucun équilibre n'a été rompu entre les droits de chacun et les obligations imposées à tous du moment que la loi a prévu, dans son article 4, paragraphe 4, 2<sup>o</sup>, l'exception du port du masque par rapport à des personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie à condition qu'elles sont munies d'un certificat médical justificatif. Les restrictions imposées ne sont dès lors pas à considérer comme excessives ou disproportionnées par rapport aux personnes qui, comme allégué par PERSONNE1.), peuvent en cette situation être exceptées du port du masque sous condition de présenter un certificat médical l'attestant.

L'affaire reparut à l'audience du 23 mai 2023 pour continuation des débats. À cette audience, PERSONNE1.) fut défaillante.

Elle fut condamnée par défaut en vertu de l'infraction établie à sa charge à une amende de 1.000 euros ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement.

Par déclaration du 3 juillet 2023, entrée aux services du Parquet le 4 juillet 2023, la prévenue forma opposition contre ledit jugement par défaut.

### **1) La recevabilité de l'opposition :**

Suivant l'article 151 du Code de procédure pénale, « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile [...]* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) a personnellement retiré le courrier recommandé contenant le jugement par défaut du 6 juin 2023 le 27 juin 2023 et a formé opposition sept jours plus tard. Celle-ci a partant été régulièrement faite et il échoit, conformément à l'article 151 du Code de procédure pénale, de déclarer ledit jugement non avenue et de statuer à nouveau sur les faits.

### **2) Les moyens des parties :**

Lors des débats à l'audience du 24 octobre 2023, le Tribunal expliqua la procédure à PERSONNE1.), s'étant présentée sans mandataire et déclarant ne pas comprendre les décisions rendues antérieurement.

La prévenue s'insurgea contre la condamnation entreprise qui lui parut d'autant plus injuste qu'elle déclara connaître d'autres personnes qui n'auraient pas porté de masque du tout et n'auraient dû subir que des amendes inférieures. Elle estima ne pas devoir être traitée différemment de ces autres personnes.

PERSONNE1.) fit ensuite état de ce qu'elle aurait des problèmes de santé rendant le port du masque particulièrement pénible, surtout sur de longues périodes de temps. Sur question du Tribunal, elle déclara ne pas avoir été informée ni par la société SOCIETE1.), ni par le personnel de bord qu'elle aurait dû présenter un certificat médical afférent. Elle releva en avoir présenté un lors de la première audience qui attesterait ses problèmes.

Elle entendit encore revenir sur les faits et notamment sur la situation traumatisante de s'être vue sortie d'un avion en devant y abandonner son fils mineur, subir une incarcération dans un pays qu'elle ne connaissait pas et payer 200 euros pour s'en sortir. Elle aurait également été interdite de vol avec la société SOCIETE1.) pour deux ans. Elle estima avoir lourdement payé pour un port partiel de masque et ne pas devoir subir encore d'autres sanctions.

À supposer que le Tribunal doive néanmoins en arriver à la sanctionner, elle précisa vouloir voir engager des poursuites contre la collègue du témoin PERSONNE2.) ainsi que contre un autre passager qui aurait enlevé son masque pour l'insulter. Elle devrait être traitée comme tous les autres et considérait qu'autrement il ne saurait y avoir de justice.

Le Ministère Public résuma le dossier et déclara l'opposition recevable. Il estima que toutes les contestations initialement soutenues par la prévenue auraient été vidées par le premier jugement, à l'exception de celle résultant des questions préjudicielles.

La Cour constitutionnelle aurait entretemps tranchée, décidant que l'article contesté ne serait pas contraire aux libertés individuelles de l'article 11, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, de la Constitution.

Le Parquet retint que la prévenue n'aurait jamais contesté ne pas avoir porté son masque à tout moment et conformément aux prescriptions légales. Or, pour pouvoir bénéficier d'une exception, il appartiendrait à l'intéressée de présenter les certificats afférents, non au transporteur de les lui demander.

La prévenue aurait certes versé un certificat attestant des problèmes respiratoires et de ce que le port du masque serait contre-indiqué, mais celui-ci aurait été émis un an, voire deux ans après les faits et serait partant inapplicable en l'espèce.

La partie requérante conclut à voir maintenir la sanction originellement prévue, à savoir une amende de 1.000 euros.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier et fit état de ce que suivant le témoin PERSONNE2.), le pilote aurait donné des consignes pour le vol retour, fréquenté par la prévenue, imposant que les mesures Covid-19 seraient à appliquer plus restrictivement. Elle en tira que la présente affaire serait la conséquence d'une sévérité accrue dans la transposition d'une norme qui n'aurait été appliquée que par rapport à elle et non à d'autres personnes ayant également violé lesdites prescriptions.

### **3) La motivation :**

Le Tribunal entend relever que PERSONNE1.) a reconnu la matérialité des faits, estimant toutefois que la loi appliquée est contraire à ses droits constitutionnels.

La Cour constitutionnelle a tranché en reconnaissant la conformité de l'article 4 visé de la loi Covid préqualifiée avec les normes constitutionnelles.

L'affaire est partant revenue pour continuation des débats suite à cette décision.

Au vu des débats à l'audience, ensemble les décisions antérieurement prises en cause et les aveux de la prévenue, PERSONNE1.) est convaincue :

**comme auteur ayant commis elle-même l'infraction,**

**le 29 juillet 2021, vers 12.45 heures, à ADRESSE3.) ADRESSE3.), lors du vol n° NUMERO1.) de ADRESSE3.) à Luxembourg, dans la machine ALIAS1.) immatriculée NUMERO2.),**

**en infraction aux articles 1, 8° et 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments et la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, dans sa version applicable en date du 29 juillet 2021,**

**de ne pas avoir porté de masque en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics,**

**en l'espèce, de ne pas avoir porté de masque de façon à couvrir sa bouche et son nez, pour des activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé, en l'espèce dans un avion, lors d'un vol, soit dans un transport public.**

Aux termes de l'article 12 de la loi préqualifiée, la contravention retenue à charge de PERSONNE1.) est passible d'une peine de police de 500 euros à 1.000 euros.

Le Tribunal entend souligner la gratuité des faits qui n'auraient pas nécessité de telles conséquences pour la prévenue, si encore elle s'était utilement informée avant de prendre un avion. Il est en effet troublant que l'intéressée estime que la société aérienne aurait dû lui demander un certificat médical pour justifier de son exception.

Il aurait suffi que l'intéressée consulte les prescriptions, très détaillées et accessibles à l'époque sur le site internet de la société aérienne, fournies par ailleurs par toute agence de voyage, pour connaître ses obligations.

Aussi faut-il rappeler que c'est à la partie qui entend faire valoir une exception à une obligation qui s'impose à tous, en l'occurrence le port du masque, d'en justifier.

L'intéressée ne semble toujours pas comprendre qu'elle ne peut se prévaloir que de ses droits et ignorer ses obligations qui en sont toutefois les corollaires nécessaires et indispensables dans une société.

En conséquence, le Tribunal de Police condamne PERSONNE1.) à une amende de 1.000 euros.

Conformément aux prescriptions de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> précité, la condamnation prononcée ne donnera pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne seront pas applicables à l'amende prononcée.

En application de la prescription légale précitée, le Tribunal statue en dernier ressort.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en dernier ressort, la prévenue entendue en ses moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**vu** le jugement n° 552/2022 du Tribunal de Police de Luxembourg du 8 novembre 2022,

**vu** l'arrêt n° 00178 de la Cour constitutionnelle du 3 mars 2023,

**déclare** l'opposition recevable pour avoir été faite dans les délais prévus par la loi,

**déclare** à non avenue la condamnation prononcée à l'égard de PERSONNE1.) suivant jugement n° 313/23 rendu par défaut le 6 juin 2023,

**statuant à nouveau :**

**condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de 1.000 (mille) euros,**

**condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 60,10 (soixante virgule dix) euros.**

Le tout par application des articles 1, 4, 12, 17 et 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 3-8, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Lex BRAUN, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN